

(A)

(N° 50.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1881.

Dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Le service du camionnage organisé dans les stations du chemin de fer de l'État prend chaque jour plus d'extension, au fur et à mesure qu'augmentent les transports et que se développe le réseau de nos voies ferrées.

A l'origine, le service du camionnage a été abandonné aux maîtres de postes comme compensation, le chemin de fer venant restreindre ou supprimer l'importance de leur exploitation.

Cet état de choses dura de 1847 à 1875.

Beaucoup de maîtres de postes n'ont eu qu'à se féliciter de l'espèce de privilège qui leur a été accordé.

L'Exposé des motifs indique par suite de quelles circonstances le Gouvernement fut amené à recourir à l'adjudication publique.

Seulement, la loi sur la comptabilité ne permettant pas de faire des contrats dont le terme dépasse la durée du Budget, l'Administration des Travaux publics tournait la difficulté en inscrivant, dans les cahiers des charges de ces adjudications, une clause réservant l'approbation de la Législature en ce qui concernait la durée de l'entreprise, qui était ordinairement de dix ans, avec faculté, pour les deux parties, de renoncer à l'expiration de la cinquième année.

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DEMEUR, T'SERSTEVENS, BOCKSTAEL, SCAILQUIN, D'ANDRIMONT et TOURNAY.

Le Gouvernement a pensé avec raison qu'il était nécessaire de modifier la loi sur la comptabilité de manière à pouvoir faire des adjudications définitives et rentrant strictement dans les termes de la loi.

Le projet modifie l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 et donne au Ministre des Travaux publics l'autorisation de concéder pour dix années, au maximum, l'entreprise des services de camionnage en même temps qu'il rend cette disposition applicable aux adjudications faites depuis 1876 pour cet objet.

Lors de l'examen en section centrale, il a été décidé que certaines questions seraient posées au Gouvernement.

M. le Ministre nous a fait communiquer le cahier des charges régissant les entreprises des services de camionnage et de traction par chevaux et, en outre, le tableau des prix alloués aux entrepreneurs de ces services à l'intérieur des stations.

Ce document, dressé avec beaucoup de soin, indique pour chaque station du pays la somme à payer suivant le mode de chargement et le numéro du tarif employé.

La section centrale a appris avec plaisir que vingt-deux services qui restaient concédés à main ferme sont aujourd'hui dénoncés, en sorte que, sur tout le réseau de l'État, l'entreprise du camionnage sera mise en adjudication publique dans les premiers mois de l'année courante.

Actuellement, il existe cent et neuf services concédés.

On ne peut qu'approuver l'Administration des Travaux publics d'avoir mené à bonne fin un travail qui permettra désormais de recourir partout à l'adjudication publique qui, en favorisant la libre concurrence, sera toujours la meilleure sauvegarde des intérêts du Trésor.

La durée de dix ans pour les concessions qui était d'ailleurs celle antérieurement fixée, ainsi qu'il est expliqué plus haut, se justifie parfaitement.

Certains services sont des plus importants et exigent un matériel très-considérable. On comprend que, si les adjudicataires n'avaient en perspective qu'un certain nombre d'années d'exploitation, ils hésiteraient à engager leurs capitaux.

Réduire la durée de la concession au-dessous de dix ans, ce serait éloigner les amateurs et nuire aux intérêts de l'État. Aussi le projet a-t-il été accueilli, à l'unanimité, par toutes les sections.

La section centrale, prenant acte de ce que le Gouvernement aura toujours recours à l'adjudication publique en cette matière, a approuvé le projet de loi à l'unanimité et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

H. BOCKSTAEL.

Le Président,

J. DESCAMPS.
